

Décision n° 146

**Programme intercantonal romand de formation complémentaire pour
l'enseignement des activités créatrices et pour l'enseignement de
l'économie familiale (PIRACEF) - Entrée en formation de maîtres
auxiliaires dépourvus de titre pédagogique**

Vu :

- la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP) ;
- le règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP) ;
- le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies, du 28 juin 2010 (ci-après : RAS) ;
- le règlement d'études du programme intercantonal romand de formation complémentaire pour l'enseignement des activités créatrices et pour l'enseignement de l'économie familiale, du 17 août 2010 (ci-après : le règlement d'études PIRACEF) ;
- la directive 05_03 du Comité de direction de la HEP intitulée « *Admission sur dossier (formations postgrades)* » (ci-après : directive 05_03) ;
- la directive 05_63 du Comité de direction de la HEP intitulée « *Complément d'études en sciences de l'éducation pour le DAS PIRACEF (CESED)* » (ci-après : directive 05_663) ;
- la décision n° 83 de la Cheffe du DFJC, du 5 septembre 2003, intitulée « *Décharges horaires pour enseignant en formation complémentaire* » (ci-après : décision n° 83) ;
- la décision n° 120 de la Cheffe du DFJC, du 12 juin 2009, intitulée « *Engagement, forme du contrat et principes de collocation des maîtres non-porteurs de titres d'enseignement requis (anciennement maîtres auxiliaires A et maîtres auxiliaires B)* » (ci-après : décision n° 120) ;

la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
décide

1. Principes généraux :

- La réussite du Diploma of advanced studies (DAS) dans le cadre de la formation PIRACEF donne droit, aux collaborateurs-trices sans titre pédagogique de base (BP, MS1), à la collocation en niveau de fonction 10A (statut horaire de 28 périodes pour un plein temps) pour l'enseignement de la discipline spéciale correspondante au sein de l'enseignement obligatoire du canton de Vaud.
- L'admission définitive au programme PIRACEF, pour les collaborateurs-trices n'étant pas au bénéfice d'un titre pédagogique de base (BP, MS1) est subordonnée à l'acquisition de 30 ECTS du complément d'études en sciences de l'éducation prévu par le règlement d'études PIRACEF, le cas échéant par le biais de la validation des acquis de l'expérience (VAE), selon les règles en vigueur à la HEP.

2. Les personnes qui, au 1^{er} janvier 2016, sont engagées au sein du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) sur la base d'un contrat de durée indéterminée (CDI) en qualité de maître de discipline spéciale pour les travaux manuels (TM), les activités créatrices textiles (ACT) ou l'économie familiale (EF), alors même qu'elles ne disposent ni d'un titre d'enseignant reconnu par la CDIP (formation de base BP ou MS1), ni du Diploma of Advanced Studies (DAS) décerné dans le cadre de la formation PIRACEF ou d'un titre équivalent, bénéficient d'une priorité d'accès à la formation PIRACEF dans le cadre des places disponibles pour les enseignants vaudois, pour autant qu'elles satisfassent aux exigences préalables de la formation (règlement d'études PIRACEF, cf. principes généraux).

Les conditions suivantes sont applicables.

- a. Les personnes mentionnées ci-dessus seront dispensées des frais de la formation PIRACEF pour autant que, **au plus tard en 2018**, elles présentent leur candidature en vue d'une entrée dans cette formation. De plus, elles bénéficieront exceptionnellement des décharges horaires prévues par la décision n° 83 pendant la durée de ladite formation (DAS PIRACEF).
- b. Si elles obtiennent le DAS au terme de la formation PIRACEF entreprise, les personnes mentionnées ci-dessus seront colloquées dans le niveau de fonction 10A (statut horaire de 28 périodes pour un plein temps) à compter du mois suivant l'obtention du diplôme considéré.
- c. Si en revanche, quels qu'en soient les motifs, les personnes mentionnées ci-dessus renoncent à entrer en formation ou n'obtiennent pas le DAS au terme de la formation PIRACEF, leurs conditions d'engagement et leur collocation dans le niveau de fonction (niveau 10C, statut horaire de 28 périodes pour un plein temps)

sont maintenues. Les dispositions de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud sont réservées.

3. Les personnes qui, au 1^{er} janvier 2016, sont engagées au sein du DFJC sur la base d'un 3^{ème} contrat de durée déterminée (CDD) en qualité de maître de discipline spéciale pour les travaux manuels (TM), les activités créatrices textiles (ACT) ou l'économie familiale (EF) et qui poursuivraient leur activité sur la base d'un contrat de durée indéterminée (CDI), alors même qu'elles ne disposent ni d'un titre d'enseignant reconnu par la CDIP (formation de base BP ou MS1), ni du Diploma of Advanced Studies (DAS) décerné dans le cadre de la formation PIRACEF ou d'un titre équivalent, doivent s'inscrire à la formation PIRACEF dans le délai d'inscription au **7 mars 2016** fixé par la HEP, pour autant qu'elles satisfassent aux exigences préalables de la formation (règlement d'études PIRACEF, cf. principes généraux).

Les conditions suivantes sont applicables.

- a. Les conditions d'engagement, respectivement la poursuite de l'activité sous forme de contrat de durée indéterminée, restent soumises aux règles découlant notamment de la décision n° 120 et aux conditions fixées par l'autorité d'engagement. L'inscription à la formation PIRACEF, le cas échéant l'entrée en formation, ne confère pas un droit d'obtenir un contrat de durée indéterminée.
- b. Le cas échéant, la personne considérée ne peut cependant être engagée sur la base d'un contrat de durée indéterminée, dès le mois d'août 2016, que si elle a déposé sa candidature à la formation PIRACEF dans le délai d'inscription au 7 mars 2016 imparti par la HEP et que sa candidature a été formellement acceptée par l'autorité d'engagement et par la HEP. Si toutefois l'entrée effective en formation doit être différée en raison d'un manque de places disponibles (liste d'attente), un engagement sous forme de CDI n'est pas exclu de ce seul fait.
- c. Les personnes engagées sous forme de CDI à compter d'août 2016 et qui entreprennent la formation PIRACEF seront dispensées des frais de ladite formation. De plus, elles bénéficieront exceptionnellement des décharges horaires prévues par la décision n° 83 pendant la durée de ladite formation (DAS PIRACEF). Le cas échéant, ces dispositions s'appliqueront également aux personnes mentionnées ci-dessus dont la formation a dû être différée en raison d'un manque de places disponibles (liste d'attente).
- d. Si elles obtiennent le DAS au terme de la formation PIRACEF entreprise, les personnes mentionnées ci-dessus seront colloquées dans le niveau de fonction 10A (statut horaire de 28 périodes pour un plein temps) à compter du mois suivant l'obtention du diplôme considéré. Les conditions particulières (clauses de formation) prévues par le contrat d'engagement demeurent réservées.

La présente décision entre en vigueur avec effet au 1^{er} février 2016.

La Direction générale de l'enseignement obligatoire, le cas échéant le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) et la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), est chargée de la mise en œuvre de cette décision, en collaboration avec la Haute école pédagogique.

La décision n° 105, du 18 avril 2007 et la décision n° 106, du 18 avril 2007, sont abrogées avec effet au 1^{er} février 2016.

Anne-Catherine Lyon

Lausanne, le 3 février 2016